

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT  
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 277

– A –

AFFAIRE POITRIMOL c. FRANCE  
ARRÊT DU 23 NOVEMBRE 1993

CASE OF POITRIMOL v. FRANCE  
JUDGMENT OF 23 NOVEMBER 1993

– B –

AFFAIRE A. c. FRANCE  
ARRÊT DU 23 NOVEMBRE 1993

CASE OF A. v. FRANCE  
JUDGMENT OF 23 NOVEMBER 1993

– C –

AFFAIRE MIALHE c. FRANCE  
ARRÊT DU 29 NOVEMBRE 1993  
(article 50)

CASE OF MIALHE v. FRANCE  
JUDGMENT OF 29 NOVEMBER 1993  
(Article 50)

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1994

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

9. 4. 1984, Goddi c. Italie ; 28. 6. 1984, Campbell et Fell c. Royaume-Uni ; 12. 2. 1985, Colozza c. Italie ; 28. 5. 1985, Ashingdane c. Royaume-Uni ; 28. 8. 1991, F.C.B. c. Italie ; 25. 2. 1992, Pfeifer et Plankl c. Autriche ; 12. 10. 1992, T. c. Italie

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*France – arrêt contradictoire d’une cour d’appel condamnant un inculpé volontairement absent et refusant sa représentation par son avocat – pourvoi jugé irrecevable, pour des raisons liées à la fuite de l’intéressé (articles 410, 411 et 583 du code de procédure pénale)*

### I. ARTICLE 6 §§ 1 ET 3 c) DE LA CONVENTION

Une procédure se déroulant en l’absence du prévenu n’est pas en principe incompatible avec la Convention s’il peut obtenir ultérieurement qu’une juridiction statue à nouveau, après l’avoir entendu, sur le bien-fondé de l’accusation en fait comme en droit.

Non-lieu à déterminer si cette dernière exigence subsiste lorsque l’intéressé a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre, puisqu’en l’espèce le requérant entendait être représenté par un avocat.

Le litige porte sur la possibilité, pour un accusé qui décide de ne pas comparaître, d’« avoir l’assistance d’un défenseur de son choix ».

Quoique non absolu, le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin d’office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable – un accusé n’en perd pas le bénéfice du seul fait de son absence au procès.

La comparution du prévenu revêt une importance capitale, d’où faculté du législateur de décourager les abstentions injustifiées – non-lieu à se prononcer sur le point de savoir s’il est loisible de sanctionner de telles abstentions en dérogeant au droit à l’assistance d’un défenseur – la suppression de ce droit se révèle disproportionnée dans les circonstances de la cause.

Irrecevabilité du pourvoi, pour des raisons liées à la fuite du requérant : constitue également une sanction disproportionnée.

*Conclusion* : violation (cinq voix contre quatre).

### II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

#### **A. Préjudice matériel et moral**

Demande de réparation rejetée, faute d’un lien de causalité avec la violation relevée.

#### **B. Frais et dépens**

Demande de remboursement rejetée pour la procédure d’appel, accueillie en totalité pour le pourvoi en cassation et en partie pour les instances devant les organes de la Convention.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de payer une certaine somme au requérant pour frais et dépens (huit voix contre une).

---

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.